



Arrêt

**n°135 314 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA Vile CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité malienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 19 novembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 août 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 15 septembre 2014.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. AMGHAR loco Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 7 de la directive 2005/85/CE relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres « tel qu'interprété à la lumière de l'article 46§5 de la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, du 9^{ème} considérant de la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier [ci-après : la directive 2008/115/CE], ainsi que du principe de coopération loyale en droit européen », des articles 7, 52/3, §1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE, de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, du « principe général des droits de la défense parmi lesquels le droit d'être entendu », de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.1. Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué doit lui délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire, motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la même loi. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement à l'égard de l'étranger, pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

En l'espèce, le 23 janvier 2014, le Conseil de céans a, aux termes d'un arrêt n° 117 432, rejeté le recours introduit contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 novembre 2013, pour le motif qu' « *Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...], à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance. Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance* ». Cet arrêt a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. Elle n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée.

L'ordonnance, jointe à l'arrêt n° 117 432, susmentionné, reposant sur le motif suivant : « *La décision attaquée rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité de son récit. La requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue. Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.*

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des

atteintes graves en cas de retour dans son pays » - motif auquel la partie requérante est censée avoir donné son consentement -, il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

En outre, il apparaît que l'acte attaqué n'a pas été suivi de son exécution forcée, de sorte que la partie requérante a eu la possibilité, que lui réserve la loi, de faire valoir ses arguments devant le Conseil de céans, à la suite de la décision négative prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Partant, elle n'a, en tout état de cause, plus intérêt à invoquer la violation de l'article 13 de la CEDH.

2.2. S'agissant de la violation du droit d'être entendu, invoqué par la partie requérante, le Conseil observe qu'ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne l'a rappelé dans un arrêt récent (C-166/13, 5 novembre 2014), l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), précisant que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

En l'espèce, l'acte attaqué étant un ordre de quitter le territoire, pris en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 – qui assure, notamment, la transposition de la directive 2008/115/CE dans le droit belge -, il entre dans le champ d'application du droit de l'Union.

Force est toutefois de constater, d'une part, que l'acte attaqué tire uniquement les conséquences en droit de la décision négative du Commissaire général aux réfugiés et apatrides et de la clôture de la procédure d'asile de la partie requérante et, d'autre part, que la partie requérante n'énonce en terme de requête aucun élément concret qu'elle aurait souhaité faire valoir lors d'une audition supplémentaire éventuelle. Or, dans l'arrêt «M.G. et N.R. », prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (§§ 38 et 40).

Il résulte de ce qui précède que l'invocation de la violation du principe général du droit de l'Union, dont l'article 41 de la Charte constitue une expression, n'est pas pertinente en l'espèce.

S'agissant de la question préjudicielle que la partie requérante sollicite de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne, le Conseil observe, au vu de ce qui précède, qu'elle n'est pas utile à la résolution du présent litige.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 20 novembre 2014, la partie requérante fait valoir qu'elle avait un intérêt au recours au moment de l'introduction de la requête et invoque un risque actuel de mauvais traitement en cas de retour au Mali.

S'agissant du premier argument, le Conseil observe qu'il ne conteste nullement l'intérêt à agir de la partie requérante, mais remet en cause l'intérêt de celle-ci à son moyen, aux termes du raisonnement tenu au point 2.1.

S'agissant du second argument, force est de constater que le risque actuel, invoqué, n'est nullement étayé et que la seule affirmation d'un tel risque par la partie requérante n'est pas de nature à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

N. RENIERS